



I N F O

Juin 2014



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} juin 2014.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	3
2.1.3. Ouvriers et employés.....	3
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	4
2.2. Chiffres de l'indice du mois de mai 2014	5
2.3. Agenda.....	6

2. Modifications salariales

2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} juin 2014

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.03	<p>Carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les ouvriers à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR si presté moins qu'un mi-temps.</p> <p>Période de référence du 01.06.2013 jusqu'au 31.05.2014. Paiement entre le 15.06.2014 et le 01.07.2014.</p>		
102.08	<p>Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</p> <p>Les partenaires sociaux ont convenu de ne pas appliquer l'indexation négative.</p>	Sal. précéd. : 1,01	(A)
106.01	<p>Fabriques de ciment</p> <p>A partir du premier jour de la première période de paie de juin 2014. Indexation négative.</p> <p>Indemnité frais propres à l'employeur de 350 EUR par an.</p>	Sal. précéd. x 0,999205	(S)
112.00	<p>Entreprises de garage</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2013 jusqu'au 31.05.2014. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2014 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>		
117.00	<p>Industrie et commerce du pétrole</p> <p>Indexation négative.</p>	Sal. précéd. x 0,999205	(S)
140.01	<p>Autobus et autocars</p> <p>Entreprises des services spéciaux d'autobus – personnel roulant ayant en janvier 2014 un minimum de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.01.2013 jusqu'au 31.12.2013. Temps partiel au prorata. Modalités de calcul spécifiques. Paiement au plus tard le 30.06.2014.</p> <p>Autocars – chauffeurs avec un minimum d'ancienneté dans l'entreprise de 5 ans le 01.01.2014: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.01.2013 jusqu'au 31.12.2013. Temps partiel au prorata. Modalités de calcul spécifiques. Paiement au plus tard le 30.06.2014.</p> <p>Personnel de garage – octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2013 jusqu'au 31.05.2014. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2014.</p>		
142.01	<p>Récupération de métaux</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2013 jusqu'au 31.05.2014. Temps partiel au prorata. Le paiement se fera le 15.06.2014 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.</p>		
149.02	<p>Carrosserie</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2013 jusqu'au 31.05.2014. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2014 au plus tard.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.10.2011 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Entreprises qui prévoient déjà une dérogation au système sectoriel d'éco-chèques, peuvent prolonger cette dérogation.</p>		

149.04 Commerce du métal

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2013 jusqu'au 31.05.2014. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2014 au plus tard.
Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
202.00	Commerce de détail alimentaire Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2013 jusqu'au 31.05.2014. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants. Prime annuelle de 5 EUR par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Période de référence de juin 2013 jusque et y compris mai 2014. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2014. Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue avant le 30.11.2005 qui prévoit un avantage équivalent.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
218.00	Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les employés à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR si presté moins qu'un mi-temps. Période de référence du 01.06.2013 jusqu'au 31.05.2014. Pas d'application si converti avant le 31.03.2014 (nouvelles entreprises avant le 31.05.2014) en un avantage équivalent.		

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
309.00	Sociétés de bourse Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2013 jusqu'au 31.05.2014. Temps partiel au prorata. Paiement au mois de juin 2014. Au niveau d'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au plus tard le 30.04.2014: - augmentation de la réglementation existante de chèques-repas de 1 EUR/jour; - introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation; - introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire; - augmentation salariale à concurrence de 250 EUR par an; - attribution d'une prime brute à concurrence de 250 EUR par an.		
311.00	Grandes entreprises de vente au détail Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2013 jusqu'au 31.05.2014. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants. Prime annuelle de 5 EUR par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Période de référence de juin 2013 jusques et y compris mai 2014. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2014. Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue avant le 30.11.2005 qui prévoit un avantage équivalent.		
312.00	Grands magasins Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2013 jusqu'au 31.05.2014. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux		

<p>étudiants.</p> <p>Prime annuelle de 5 EUR par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Période de référence de juin 2013 jusque et y compris mai 2014. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2014. Ne pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue au plus tard le 28.02.2006 qui prévoit un avantage équivalent.</p>
<p>321.00 Grossistes-répartiteurs de médicaments</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2013 jusqu'au 31.05.2014. Temps partiel au prorata.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.10.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Pas d'application aux étudiants.</p>

2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut		
	Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas. A partir du 1er janvier 2014.		
149.01	Electriciens: installation et distribution		
	Les suppléments d'ancienneté sont portés à maximum 13,5 % (Ceci correspond à un maximum d'ancienneté de 26 ans). A partir du 1er janvier 2014.		
202.00	Commerce de détail alimentaire		
	Adaptation de la classification de fonctions (abrogation d'âges de départ). Par conséquent adaptation des barèmes de jeunes. A partir du 1er janvier 2014.		
	Introduction salaires d'étudiants (interprétation des employeurs). A partir du 1er janvier 2014.		
	Prime annuelle de 5 EUR par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Période de référence de juin 2012 jusque et y compris mai 2013. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2013. Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue avant le 30.11.2005 qui prévoit un avantage équivalent. A partir du 1er juin 2013.		
311.00	Grandes entreprises de vente au détail		
	Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti pour les employés âgés de 18 ans et 19 ans. A partir du 1er janvier 2014.		
	Prime annuelle de 5 EUR par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Période de référence de juin 2012 jusque et y compris mai 2013. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2013. Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue avant le 30.11.2005 qui prévoit un avantage équivalent. A partir du 1er juin 2013.		
312.00	Grands magasins		
	Introduction salaires d'étudiants. A partir du 1er janvier 2014.		
	Prime annuelle de 5 EUR par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Période de référence de juin 2012 jusque et y compris mai 2013. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2013. Ne pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue au plus tard le 28.02.2006 qui prévoit un avantage équivalent. A partir du 1er juin 2013.		
318.01	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone		
	Communauté germanophone: adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 24.03.2014 (abrogation cat. 1/introduction cat. 2 bis/augmentation CCT). A partir du 1er janvier 2013.		
323.00	Gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques		
	Adaptation rémunération à l'embauche: barème spécifique pendant les 6 premiers mois au lieu de pendant la période d'essai. A partir du 1er janvier 2014.		
328.03	Transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale		
	Adaptation de la prime d'entretien d'uniforme. A partir du 1er janvier 2014.		

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de mai 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,30	122,77
Indice de santé	100,29	121,12
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,65	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 juin:

1) En général

Païement de la 2^{ième} provision ONSS du 2^{ième} trimestre 2014, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

13 juin:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mai 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} juin 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com